
Directive du Décanat n°8

Modalités de remboursement des frais de transport des chargés de cours et professeurs invités

1. Principe

Si le professeur invité ou le chargé de cours assure une suppléance et s'il est rétribué à un taux inférieur à 100% ou par indemnités, il peut bénéficier d'une indemnité de déplacement à condition qu'il soit domicilié hors du Canton de Vaud (cf. directives de la direction 1.8 et 1.9). Sont réservés les cas où le chargé de cours exerce une autre activité salariée à l'Unil.

Le Décanat détermine les cas de suppléance.

2. Indemnités de déplacement

Cette indemnité est calculée de manière forfaitaire comme suit:

- a. chargé de cours ou professeur invité domicilié en Suisse : tarif train 1^{ère} classe multiplié par le nombre de déplacements (en tenant compte des déplacements pour examens) ;
- b. chargé de cours ou professeur invité domicilié à l'étranger : tarif train 1^{ère} classe, ou selon le cas tarif avion classe économique, multiplié par le nombre de déplacements (en tenant compte des déplacements pour examens).

Sauf exception accordée par le Décanat, le remboursement des frais de déplacement (transports et hébergement) est plafonné à 20% de la rémunération brute.

Le Décanat, 27.08.2018